

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDDEO / Ex ESIANE

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 Villers-Saint-Paul

Références : -
Code AIOT : 0005103811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

L'inspection du 21/07/2026 a été annoncée à l'exploitant, IDDEO, le 20/07/206 par courriel. Cette inspection s'inscrit, conformément au plan pluriannuel de contrôle PPC AP BSER n°2018-047, à la suite de deux évènements initiateurs :

- Un incident s'est produit sur la ligne 3 de l'unité de valorisation énergétique de Villers Saint Paul le dimanche 21 juin 2026 à 00h15. Une explosion générée par le déchirement d'un collecteur a été perçue du poste de commande.

- Le 10/07/2026, l'organisme habilité, Bureau Veritas, a transmis à l'administration les conclusions défavorables d'un contrôle de mise en service réalisé du 11 au 12/05/2026.

Suite à l'explosion qui s'est produite sur la chaudière L3 le dimanche 21 juin 2026, l'équipement a été mis à l'arrêt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005103811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte trois lignes d'incinération. Par arrêté préfectoral du 28 juillet 2023, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 258 250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise) a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d'IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise, en série sur chaque ligne, un électrofiltre et un filtre à manche, ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR. Les réactifs, utilisés sous forme pulvérulente, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO₂ et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

La troisième ligne d'incinération a fait l'objet d'une mise en service industrielle datée du 26/01/2026.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant vérifiera qu'il est bien en possession des rapports de visites réglementaires concernant son parc d'extincteurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exigences d'apposition du marquage	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective	6 mois
7	CMS cas des générateurs de vapeur	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au contrôle réalisé par sondage lors de l'inspection du 21/07/2016, le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Compte tenu de certaines non-conformités constatées, une proposition de mise en demeure est jointe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences d'apposition du marquage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation d'apposition du marquage avant mise sur le marché
Prescription contrôlée :
Article L557-4 : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition

sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.

Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.

Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Article 19 de la directive 2014/68/UE,

1. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur chaque:

- a) équipement sous pression visé à l'article 4, paragraphe 1, ou sa plaque signalétique;
- b) ensemble visé à l'article 4, paragraphe 2, ou sa plaque signalétique.

Si l'apposition du marquage CE est impossible ou injustifiée étant donné la nature de l'équipement ou de l'ensemble, ce marquage doit être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

L'équipement ou l'ensemble visé aux points a) et b) du premier alinéa est complet ou dans un état qui permet la vérification finale décrite à l'annexe I, point 3.2.

2. Il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage CE sur chacun des équipements sous pression individuels qui composent un ensemble. Les équipements sous pression individuels portant déjà le marquage CE lors de leur incorporation dans l'ensemble conservent ce marquage.

3. Le marquage CE est apposé avant que l'équipement sous pression ou l'ensemble ne soit mis sur le marché.

4. Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

5. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification visé au paragraphe 4 peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

6. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Article 33 de l'AM du 20/11/2017 :

Si dans le cadre du suivi en service, il est mis en évidence qu'un équipement n'a pas subi

l'évaluation de la conformité à laquelle il était soumis, cet équipement est mis à l'arrêt. Il peut toutefois être remis en service si les conclusions de l'évaluation de la conformité, réalisée selon les procédures prévues, en fonction de ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-5 et R. 557-10-5 du code de l'environnement, ou dans le cas des équipements mis en service antérieurement à l'obligation de marquage CE dans le guide mentionné au III de l'article 28, sont favorables.
Constats : Il ressort des échanges avec l'exploitant que le marquage CE initial de la chaudière L3 en tant qu'ensemble aurait été retiré par son fabricant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la remise en service de l'équipement nécessite une évaluation de conformité. Cette évaluation est attestée par la délivrance d'une déclaration de conformité CE d'ensemble et d'un marquage apposé sur l'équipement conforme aux dispositions de l'article 19 de la directive 2014/68/UE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : Article 3 I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats :

Durant la visite des installations, dans le local de compression d'air, il a été constaté qu'un réservoir PAUCHARD n°1464802 était protégé par une soupape de marque ATM Instruments n°953J. Il est noté selon la plaque de cet équipement une date d'épreuve au 23/07/2024. Les échanges avec l'exploitation confirment une mise en service en 2024, concomitamment au réservoir d'air comprimé voisin (R52502 Stockage air Sec) n°1464801.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les soupapes de marque ATM mises sur le marché depuis le 30 novembre 2013 font l'objet d'un rappel suivant les termes de l'arrêté du 6 mars 2025 (portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments). Leur exploitation étant interdite, il est nécessaire de remplacer ces soupapes dans les plus brefs délais.

Pour rappel, selon l'Art L. 557-60 du CE : Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :
1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Durant la visite d'inspection du 21/07/2026, l'exploitant a pu présenter une liste de collaborateurs autorisés à la conduite de chaufferie vapeur. Or, il est rappelé que pour les équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier qu'il a bien formellement reconnu apte le personnel chargé de l'exploitation des équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, y compris concernant ceux ne relevant pas de la conduite de chaufferie vapeur (exemple : utilités).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats :

Lors de l'inspection du 21/07/2026, un contrôle par sondage a été réalisé.
Le registre de la chaudière L3 a pu être consulté. Ce registre reprend une date de CMS au 12/05/2026. Il est rappelé que le 10/07/2026, l'organisme habilité a émis un avis défavorable suite au contrôle de mise en service du 12/05/2026. L'incident du 21/06/2026 n'y est pas mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications doit être mis en place et mis à jour pour chaque équipement sous pression fixe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Plusieurs listes de recensement des équipements sous pression ont été présentées (en particulier une « Liste du matériels soumis à vérification » et une "Annexe 3 - Liste des équipements sous pression - L3"). Pour autant, lors de la visite du site, il a été constaté l'utilisation de plusieurs équipements sous pression soumis au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 qui n'étaient pas recensés en tant que tel dans les listes présentées. Il s'agit des équipements suivants* :

- réservoirs d'air décolmatage "Air choc" de marque Exploision Power / BAUER KOMPRESSOREN : n°B160 / 23-642009 (2023) avec PS = 330 bar et V = 160L

-vase d'expansion présent dans le local de compression sprincklage de marque AQUASYSTEM : n°Z10124165 avec PS = 16 bar et V = 500L

**Cette énumération d'équipements ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.*

Sur le fond et la forme, les listes des équipements présentées ne sont pas complètes :

• un certain nombre d'équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ; • les listes présentées durant l'inspection ne reprennent pas l'ensemble des indications prévues par l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur le fond et la forme, la liste des équipements sous pression doit être modifiée : - tous les équipements exploités et soumis au suivi en service doivent figurer dans la liste (cf. plus haut) ; - la liste doit comprendre l'ensemble des indications prévues par l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : La DMS n°404606 établie le 12/05/2026 porte sur une déclaration de conformité UE du 23/12/2025 mentionnant un module G réalisé par un organisme notifié en Italie (Bureau Veritas Italy) sur la base du rapport n°IEH-MG-CB859-25-19305010-R-78. Or, il a été présenté durant la visite d'inspection du 21/07/2026 une déclaration de conformité du 27/02/2025 mentionnant un module H1 réalisé par un organisme habilité en Allemagne (TUV SUD Industrie Service GMBH) sur la base de contrôles de la conception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, la déclaration de mise en service comporte : - les principales caractéristiques de l'équipement ; - le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; - la date de mise en service ; - les coordonnées de l'exploitant ; - le lieu d'installation ; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

La DMS doit donc être corrigée en fonction du document retenu par l'exploitant comme attestant de la conformité de son équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : CMS cas des générateurs de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 11 I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. [...] III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : - de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ; - de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ; - les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ; - de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ; - du respect des dispositions de la notice d'instructions. Ce contrôle porte en outre, selon la nature de l'équipement, sur les points suivants : a) Générateur de vapeur : - le respect des prescriptions du II de l'article 3 ; - l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ; - l'existence d'une habilitation par l'exploitant du personnel en charge de l'exploitation dans le cas des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente. IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9. Article L. 557 - 28 du Code de l'environnement : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du

public et du personnel et de la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ;

5° Le contrôle de après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

Constats :

Le 21/06/2026, un incident a eu lieu sur la chaudière ligne 3 durant son exploitation. Il ressort des échanges avec l'exploitant que cette exploitation aurait débuté depuis janvier 2026. Or, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, un contrôle de mise en service (CMS) est requis avant la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 dudit arrêté. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestation de CMS favorable lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement définit les équipements soumis au suivi en service. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise et fixe les règles particulières de réalisation de ces opérations de contrôle.

L'exploitation de la chaudière ligne 3 ne pourra être engagée qu'à l'issue favorable :

- d'un contrôle de mise en service
- et d'un contrôle après intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois